

pour nous lequel il est dit que ne s'ent <sup>deux</sup> <sup>part</sup>  
 avaient empêchement ni opposition au dit  
 mariage & ainsi le <sup>présence</sup>  
 des pères et mères des <sup>deux</sup> <sup>part</sup>  
 conjoints que ont déclaré <sup>deux</sup> <sup>part</sup>  
 avoir pris des nouvelles les <sup>deux</sup> <sup>part</sup>  
 parties et l'effet de ce prendre en vray & légitime  
 pour j'ai prouvé en présence des <sup>deux</sup> <sup>part</sup>  
 ans non de la loi que Joseph Battagord bar et  
 ainsi cette loi étant en vray & légitime  
 mariage de tout que j'ai <sup>deux</sup> <sup>part</sup>  
 j'ai signé avec les témoins & j'ai nommé le  
 jour moi et avec que <sup>deux</sup> <sup>part</sup>

Laty

Charles Guerinica

of 66

Charles Moutet  
 Marie Magdelaine  
 Modeste Castellan

Sauveur de la République Française, une et indivisible et de  
 ses citoyens par devant nous Charles Guerinica Officier de l'état  
 de la commune de la garde chef lieu de Carbay, Département de  
 l'Empire (par Contrat de mariage) Charles et Moutet (Citoyens  
 de Carbay et résidents en cette commune) depuis et au  
 (Monseigneur de) par Pierre de Moutet (de la ville) Guerin, d'un part  
 et Marie Magdelaine et Modeste Castellan fille mineure de la ville



et de Guerinica (par Contrat de mariage) de la commune de la garde  
 ment de la loi, et rendant en cette commune de la garde depuis un long  
 temps sans d'autre part, lesquels futurs conjoints ont accompagné  
 nous de quatre témoins, savoir Honoré Marie Coust (agriculteur),  
 Joseph Portal Président de l'Administration municipale de Carbay  
 de la garde, Jean Joseph Marguie (notaire) public, et Jacques  
 Audin (notaire) greffier en Chef de la susdite Administration  
 tous résidents en cette ville et paroisse, de la ville, le futur  
 (auprès de ses pères et mères), et le futur de sa femme et de ses pères et  
 tous (conjointes): après avoir fait publication de leurs noms des parties  
 et des témoins) l'acte de mariage du futur (auprès de ses pères  
 du quinze décembre 1777. de celui de la future en date du  
 deux jours 1777. portant qu'il n'y a ni de légitime mariage:  
 et de l'acte de publication dudit mariage par nous fait le deux et devant  
 nous, et après avoir pris le consentement mutuel des pères et mères,  
 et que Charles Moutet et Marie Magdelaine Modeste Castellan ont eu  
 déclaré à haute voix de prendre mutuellement pour époux, j'ai  
 prononcé au nom de la loi que Charles Moutet et Marie Magdelaine  
 Modeste Castellan sont unis du mariage, et j'ai de tout ce qui est